

**Arrêté préfectoral autorisant des opérations de régulation des populations de grands cormorans sur les piscicultures de la SCEA les Chutes d'Aston et de la SCEA Ferme aquacole du Plantaurel pour la campagne 2023/2024**

Le préfet de l'Ariège

- Vu la directive N°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu l'arrêté du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu l'avis des membres du comité départemental de suivi des populations de grands cormorans consulté du 20 octobre 2023 au 8 novembre 2023 ;
- Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par les pisciculteurs de la SCEA Les Chutes d'Aston et de la SCEA Ferme aquacole du Plantaurel, ne suffisent pas à préserver la ressource qui a subi des pertes annuelles estimées à 2 tonnes de poissons de toute taille, correspondant à 2 ou 3 % du stock présent en 2022 et entre 5 000 et 10 000 euros de perte d'exploitation pour chacune des deux piscicultures ;
- Considérant que le rapport de Monsieur Loïc MARION, coordinateur national, publié le 28 février 2022 évalue à 254 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département (pas de nicheurs) ;
- Considérant que les prélèvements prévus ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce ;
- Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

Est ajouté le paragraphe suivant : « Les opérations de tir de régulation débuteront à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2024, pour la campagne 2023-2024. Les tirs seront interrompus pendant les opérations de comptage réalisées conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 novembre 2022 ».

## Article 2

L'annexe I - Liste des intervenants, visée à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 2022, est remplacée par la présente annexe I pour la campagne 2023-2024.

L'annexe II - tableau récapitulatif des prélèvements de grands cormorans en pisciculture, visée l'article 6 de l'arrêté du 15 novembre 2022, est remplacée par la présente annexe II pour la campagne 2023-2024.

Le reste est sans changement.

## Article 3

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs et mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.

## Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

## Article 5

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Les Cabannes et de Montbel, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la fédération départementale de la pêche, à la fédération départementale de la chasse, à la SCEA les Chutes d'Aston et à la SCEA Ferme aquacole du Plantaurel.

Fait à Foix, le

15 NOV. 2023



**Simon BERTOUX**

**Annexe I**  
**LISTE DES INTERVENANTS 2023-2024**

**Pisciculture SCEA les Chutes d'Aston**

M. KUMURDJIAN Denis - n°0915540  
M. CATALA Morgan - n°20150098015113A

**Pisciculture SCEA Ferme aquacole du Plantaurel**

M. MOURIERES Guillaume – n° 110206961



**ANNEXE II**

**TABLEAU RECAPITULATIF DES PRELEVEMENTS DE GRANDS CORMORANS EN PISCICULTURE  
CAMPAGNE 2023-2024**

Date :

Lieu de capture ( cours d'eau - commune)	Date	Heure du tir	Nombre d 'oiseaux abattus	Nombre d'oiseaux présents	Mode de destruction	Nombre d'oiseaux récupérés	Bague récupérée	Observations

**A transmettre au plus tard le 15 mars 2024 à la DDT – SER/Unité eau**

